

Unité départementale des Alpes-Maritimes du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Vignerons de la Provence Verte

Route d'Aix
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2024-0285
Code AIOT : 0006410983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement Les Vignerons de la Provence Verte implanté Route d'Aix 83170 Brignoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Vignerons de la Provence Verte
- Route d'Aix 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006410983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA "Les vignerons de la Provence Verte" à Brignoles bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 décembre 2014 pour la production d'un volume de 44734 hl de vins par an. L'établissement a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 30 août 2023 de respecter les teneurs en MES, DCO, DBO5 de ses effluents viticoles au plus tard le 1er février 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs Limites d'Émission des polluants des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plan d'action mise en conformité des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2024, article 2.1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'attente de la signature d'une convention tripartite de déversement des effluents industriels de la cave dans le réseau d'assainissement de la commune de Brignoles et de traitement à la station d'épuration du Vabre, un arrêté d'autorisation temporaire valant convention a été signé le 21 mai 2024.

En parallèle, l'exploitant a engagé des études pour statuer sur la faisabilité de traiter ses effluents via la création d'un bassin d'évaporation ou de traitement sur un terrain extérieur à l'emprise du site ICPE.

Ces éléments permettent de lever la mise en demeure du 31 août 2023.

En complément, des actions doivent être mises en oeuvre dans les meilleurs délais et au plus sous un délai de 3 mois afin de satisfaire aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs Limites d'Émission des polluants des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Le délai fixé à la SCA « Les Vignerons de la Provence Verte », exploitant une installation de préparation et conditionnement de vins sur la commune de Brignoles, par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau communal de Brignoles et plus particulièrement en ce qui concerne la teneur en MES, DCO et DBO5 des effluents rejetés est prolongé jusqu'au 1^{er} février 2024.
Constats : Pour rappel, jusqu'à présent les effluents viticoles transitaient via une citerne enterrée avant rejet direct dans le réseau d'assainissement de la commune de Brignoles. Le suivi de la teneur en MES, DCO et DBO5 des effluents industriels a montré que lors des périodes de vendanges la qualité de ces effluents ne respectait pas les valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement devenue caduque depuis. Les mesures prises par l'exploitant lors de la dernière campagne de vendanges (notamment augmentation de la fréquence de curage de la citerne enterrée) n'ont pas permis d'améliorer de façon significative la qualité des effluents rejetés. Aussi, afin de pouvoir continuer à accepter les effluents de la cave, une aire de dépotage, permettant de traiter les effluents de manière séquencée, est en cours de création sur la station d'épuration du Vabre de la commune de Brignoles, suite à une concertation entre la collectivité et l'exploitant.

pouvoir accueillir les effluents industriels de la cave viticole, une aire de dépotage spécifique sur la station d'épuration du Vabre de la commune de Brignoles serait effective dès les prochaines vendanges. Toutefois, le jour de l'inspection, la convention de déversement tripartite entre la Régie des Eaux, la Société SUEZ (exploitant par délégation de la station d'épuration) et l'exploitant, permettant d'accueillir les effluents de la cave sur l'aire de dépotage précitée, n'a pas encore été signée. Aussi, il a été convenu que dans l'attente de cette signature, une nouvelle autorisation temporaire de déversement actualisée pour tenir compte de la qualité constatée de ces effluents allait être prise et ce dans les meilleurs délais. Par courriel du 22 mai 2024, le nouvel arrêté temporaire de déversement précité, signé en date du 21 mai 2024, a été transmis à l'inspection. La concentration en macro polluants organiques des effluents, (DCO, DB05, MES) est compatible avec les dispositions techniques de cet arrêté temporaire. En conséquence, il apparaît que le rejet au réseau public d'assainissement est à présent acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dès signature, une copie de la convention de déversement tripartite susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan d'action mise en conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, plan action mise en conformité rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les résultats des investigations complémentaires ainsi que le plan d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux, permettant de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois.
Constats : Comme développé au point n°1 du présent rapport, la mise en œuvre d'une aire de dépotage spécifique sur la station d'épuration du Vabre à compter de la prochaine période de vendanges permettra d'accepter, sur la station d'épuration du Vabre, les effluents viticoles de la cave en tenant compte de la qualité constatée de ces derniers. Les dispositions programmées permettent de rétablir un traitement conforme des effluents. Parallèlement, l'exploitant a poursuivi ses investigations afin de trouver une solution alternative potentielle au traitement des effluents sur la station d'épuration du Vabre. Les résultats de ses investigations montrent : • l'impossibilité d'acquérir le terrain à l'arrière du site actuel qui aurait pu accueillir un bassin de traitement des effluents, • des difficultés pour trouver des terrains sur lesquels les effluents pourraient être épandus L'exploitant projette donc d'assurer, au moins partiellement, la gestion de ses effluents via la création d'un bassin d'évaporation ou de traitement sur un terrain extérieur à l'emprise du site ICPE. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 9 avril 2024, la note de cadrage de ce projet et des études de sols vont prochainement être réalisées pour valider cette éventuelle solution alternative. En conséquence, ces investigations constituent le plan d'action attendu, qui a permis de définir

une solution opérationnelle par le transport des effluents en station d'épuration, assortie d'une option envisageable à titre d'alternative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des modifications sur la gestion des rejets aqueux envisagées et ce, même si le projet n'était soumis qu'au régime déclaratif de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de l'avancement du projet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2024, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : <u>Les dispositions particulières suivantes de prévention des incendies sont mises en oeuvre:</u> 11 détecteurs de fumées répartis comme suivent: <u>bâtiment principal de production de vin :</u> - 6 détecteurs avec report de l'alarme vers une société de télésurveillance, <u>caveau de vente :</u> - 1 détecteur déclenchant une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une société de télésurveillance - 1 détecteur non relié déclenchant une alarme sonore. <u>hangar de stockage</u> - 1 détecteur déclenchant une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une société de télésurveillance - 1 détecteur non relié déclenchant une alarme sonore. <u>local annexe</u> - 1 détecteur non relié
Constats : Le site est équipé de détecteurs incendie conformes aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'établissement est équipé de 7 extincteurs dont la vérification est réalisée mensuellement. Toutefois, le registre de sécurité mentionne seulement 5 extincteurs. La dernière vérification annuelle réalisée le 29 janvier 2024 n'est pas renseignée sur ce registre.

Le jour de la présente visite d'inspection, l'extincteur n°4 présent dans le hangar de stockage n'est pas accessible.

Lors de la dernière vérification annuelle susvisée, l'extincteur n°7 est noté à remplacer, cela n'a pas encore été réalisé.

D'une façon générale, l'exploitant doit repérer et connaître l'emplacement exact des 7 extincteurs présents sur le site. De plus, lors des échanges avec les responsables du site, il a pu être constaté qu'aucun personnel n'était formé à la manipulation des extincteurs.

Comme évoqué au point n°3 du présent rapport, le site est équipé de détecteurs incendie.

L'établissement a établi un contrat de maintenance avec la société Pacifique Sud. Toutefois, il est apparu lors de l'inspection que les modalités du suivi du contrôle du bon fonctionnement des détecteurs n'est pas connu des responsables de site.

L'établissement ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 réglementant les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE.

2 poteaux incendie (PI 15 et PI22) sont présents aux abords du site conformément à l'article 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 décembre 2014. Toutefois, l'exploitant ne dispose d'une attestation de dimensionnement de ces poteaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local doit être établi et affiché.

Le registre de sécurité doit être complété pour lister les extincteurs manquants. L'extincteur n°4 doit être rendu accessible. L'extincteur n°7 doit être remplacé. D'une façon générale l'emplacement des extincteurs doit être connu à minima des responsables de site.

Lors des échanges avec les responsables du site, il a pu être constaté qu'aucun personnel n'était formé à la manipulation des extincteurs. Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs mis en place en cas d'incident/accident.

L'établissement a établi un contrat de maintenance pour les détecteurs incendie avec la société pacifique Sud. Toutefois, il est apparu lors de l'inspection que les modalités du suivi du contrôle du bon fonctionnement des détecteurs n'est pas connu des responsables de site. Le registre de sécurité ne mentionne pas de vérification de ces équipements.

L'établissement doit disposer des attestations de dimensionnement des poteaux incendie présents aux abords du site afin de s'assurer de leur efficacité. L'ensemble des éléments justifiant les mesures prises pour respecter les dispositions du présent article sont à transmettre à l'inspection dans les délais définis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois